RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4339/2021 **ATAS/5/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par INCLUSION HANDICAP

demanderesse

contre

PERSONALVORSORGESTFIFTUNG DER KUONI REISEN HOLDING AG UND DER IHR WIRTSCHAFTLICH NAHESTEHENDEN FIRMEN, c/o AVADIS Vorsorge AG, Zollstrasse 42, ZÜRICH

défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT

Que par écriture du 29 décembre 2021, Madame A_____ (ci-après : la demanderesse), représentée par INCLUSION HANDICAP, a saisi la Cour de céans d'une demande à l'encontre de la PERSONALVORSORGESTFIFTUNG DER KUONI REISEN HOLDING AG UND DER IHR WIRTSCHAFTLICH NAHESTEHENDEN FIRMEN (ci-après : la défenderesse), visant l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le 1er septembre 2017 avec intérêts à 5% l'an dès cette date, sous suite de frais et dépens ;

Que le 3 janvier 2022, la Cour de céans a enregistré cette demande sous le numéro de procédure A/4339/2021 ;

Que par courrier du même jour et reçu par le greffe le 4 janvier 2022, la demanderesse a informé la Cour de céans qu'elle retirait sa demande, la situation ayant « trouvé son épilogue » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le